TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 1502353/9	
	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSOCIATION PROMOUVOIR	
M. Duboz Juge des référés	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Ordonnance du 3 mars 2015	Le juge des référés
09-05-01 49-05-11	
C	

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2015 sous le n° 1502353, présentée pour l'Association Promouvoir, dont le siège est BP 48 à Pernes les Fontaines (84210) représentée par son président M. Clochard-Bossuet par Me Bonnet ; l'Association Promouvoir demande au juge des référés :

- à titre principal, d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 9 février 2015 de la ministre de la culture accordant un visa au film «Cinquante nuances de Grey » avec interdiction aux moins de 12 ans et sans aucun avertissement en tant qu'il a été pris irrégulièrement (défaut de motivation et commission ayant siégé de manière irrégulière), jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- à titre subsidiaire, de suspendre le visa en tant qu'il n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans ;
- à titre doublement subsidiaire, suspendre le visa en tant qu'il n'interdit pas le film aux moins de 16 ans, et en tout état de cause en tant qu'il n'est pas assorti d'un avertissement ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

A l'appui de sa demande, l'association fait valoir :

- que le visa n'est pas encore disponible sur le site du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- qu'il s'agit de l'histoire d'une étudiante, victime consentante d'un jeune milliardaire sadique de 27 ans, avec le récit de son apprentissage recourant à des instruments de torture ;
- qu'il existe un danger pour un public constitué selon l'association d'un tiers d'adolescentes alors que ce film promeut les femmes soumises et battues ; que la bande-annonce a

été vue en VO deux millions de fois ; qu'il y a urgence ;

- que sur les moyens sérieux, le film insiste sur l'inconnu sado-masochiste à découvrir au travers de la brutalité, de la soumission et des actes sexuels violents et humiliants ; que par ailleurs, la mise en scène est plate et poussive ; que le message de violence porte atteinte à la dignité humaine et relève de l'article 227-24 du code pénal ; que l'application du décret n°90-174 du 23 février 1990 modifié devrait conduire à l'interdiction aux moins de 18 ans ;

- que l'erreur d'appréciation est patente à l'égard de la protection des mineurs de 12 ou 13 ans à la recherche de leur identité ; que le film devrait au moins être interdit aux moins de 16 ans ;
- que la commission de classification n'a pas même proposé d'avertissement concernant les scènes explicites ou violentes, entrant en cela en contradiction avec ses buts affichés et sachant que les viols représentent les trois quarts des crimes commis par les moins de 18 ans ;
- qu'il y a défaut de motivation car n'est pas indiquée la raison pour laquelle une interdiction aux mineurs n'a pas été décidée ;
- que la commission a siégé dans une formation irrégulière car l'arrêté de nomination a paru au bulletin officiel du CNC et non pas au Journal Officiel, et est inopposable aux administrés ; que les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance 2004-164 du 20 février 2004 qui prévoient la publication des actes administratifs sous forme électronique sont aussi inopposables aux tiers et n'ont pu faire courir les délais ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 26 février 2015, présenté pour l'Association Promouvoir et persistant dans ses conclusions et moyens en faisant valoir que le code du cinéma et de l'image animée intègre désormais le décret du 9 juillet 2014; que le film concerné a fait 2 450 415 entrées en deux semaines en France et qu'il été vu par des collégiens du Vaucluse, un tel drame n'ayant été permis que par le visa irresponsable de la ministre ; que ce visa ne comporte aucune motivation au regard de l'article L. 311-2 du code du cinéma ; que les membres des comités de classification, nommés par simple arrêté du ministre et qui ont une influence décisive, ne justifient ni de leur compétence particulière, ni de leur origine professionnelle ; que l'article R. 211-26 du code du cinéma et de l'image animée est donc entaché d'une erreur d'appréciation de même que l'article R. 211-13 de ce code ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 2 mars 2015 présenté pour la ministre de la culture et de la communication et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à payer la somme de 2500 euros au titre des frais irrépétibles ;

La ministre de la culture et de la communication soutient :

- que l'héroïne choisit les limites à ne pas dépasser ;
- que lors du vote de la commission sur 26 présents, 22 étaient favorables à une interdiction aux moins de 12 ans sans avertissement et 4 avec avertissement, aucun vote ne se prononçant pour une interdiction aux moins de 18 ou de 16 ans ;
- qu'étaient relevés au demeurant le thème du sado-masochisme et la complaisance de certaines scènes ;
- qu'il y a absence d'urgence, le litige ne concernant que la classe d'âge des 12-18 ans qui est très peu concernée par la diffusion en salle seule ici en cause ;
- que le contenu du film est connu de quasiment tous les publics suite à un battage médiatique exceptionnel sur 777 salles ;

- que l'erreur de droit au regard de l'article 227-24 du code pénal ne tient pas car le film est pédagogique et n'accumule pas les scènes sexuelles ou violentes, mais démasque un prince charmant dominateur ; qu'une interdiction risquerait de rétablir la censure ;

- que l'avertissement pour la protection de l'enfance et de la jeunesse a été repris ;
- que l'évolution des mœurs et de la société doit tenir compte de l'utilisation d'internet par les jeunes et conduit à un arbitrage en faveur de la liberté d'expression ;
- que l'obligation de motivation ne concerne que la classification choisie ; que la publicité donnée à l'avis est un pouvoir du ministre qui n'est pas tenu de l'actionner ;
- que les arrêtés de nomination des membres de la commission qui n'émettent que des avis consultatifs, sont publiés sur le site internet ;

Vu le mémoire en intervention enregistré le 2 mars 2015 présenté pour l'«Association pour la dignité humaine » ou ADH représentée par sa présidente Mme de Grandry dont le siège est 48 rue de la Charité à Lyon (69 000), qui a pour objet notamment de faire connaître les périls engendrés par la violence et la pornographie qui vient au soutien du présent recours en faisant valoir :

- que le film est interdit aux moins de 17 ans en Amérique ; que ridicule et mal joué, il montre des instruments de torture de luxe : fouets, martinets, menottes et bandeaux utilisés par un séducteur riche qui abuse de la faiblesse de sa petite amie ; qu'il a servi d'exemple désastreux à un étudiant américain et à une jeune femme, mais n'est bizarement pas critiqué par les féministes qui rejoignent ainsi l'opinion de la commission de classification qui semble ignorer les difficultés de l'éducation des 12-13 ans et admettre les violences imposées aux femmes ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 3 mars 2015 présenté pour l'Association Promouvoir, persistant dans ses conclusions antérieures et portant à 2500 euros sa demande de frais irrépétibles par les moyens ;

- que le visa n'est décerné que l'avant-veille de la diffusion ; que les adolescents sont guidés par la curiosité sexuelle qui va être excitée par la promotion en cours ; qu'il y a donc urgence ; que la procédure organisée par le décret du 9 juillet 2014 n'indique notamment pas si le vote est secret ; qu'on peut craindre en suivant le raisonnement du ministre une banalisation de la pédophilie et de la zoophilie ;

Connaissance prise de la note en délibéré présentée le 3 mars 2015 dans l'intérêt des associations Promouvoir et ADH et faisant valoir le nouveau régime de motivation du visa, l'article 227-24 du code pénal relatif à la dignité humaine et l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée du fait de la présence probable d'une scène non simulée de flagellation que l'actrice principale aurait refusé d'interpréter;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code pénal;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro1502355 enregistrée le 14 février 2015 par laquelle l'Association Promouvoir demande l'annulation de la décision du 9 février 2015;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Duboz président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Bonnet, représentant l'Association Promouvoir ;
- la ministre de la culture et de la communication et le Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 mars 2015 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Duboz, juge des référés ;
- Me Bonnet, représentant les associations Promouvoir et ADH qui a fait valoir l'impact sur les jeunes des violences sexuelles ; que ces comportements sont avalisés par la ministre alors que des études scientifiques sont en cours sur ce sujet ;
- Me Molinié représentant la ministre de la culture et de la communication qui a fait valoir qu'en l'espèce, il n'y a ni violence morale, ni violence physique véritable entre les protagonistes ; que selon la critique, le film était même assez chaste dans le paysage cinématographique actuel ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11h30, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'intervention:

1- Considérant qu'eu égard à ses statuts, l'association ADH présente un intérêt en vue des actions de protection de l'enfance ; que son intervention à fin de voir suspendre la décision attaquée est donc recevable ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative</u> :

2- Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;» ;

3- Considérant qu'il ressort des dernières écritures de l'Association Promouvoir que le film « Cinquante nuances de Grey » dont la requérante entend obtenir la limitation d'accès aux plus de 18 ans et subsidiairement aux plus de 16 ans, a réuni en deux semaines de projection en France une audience de près de 2,5 millions de spectateurs sur 800 salles ; que la requérante n'invoque aucune conséquence, autre qu'isolée, qu'aurait provoquée sur ce public la projection de ce qu'elle présente comme un dangereux manifeste sado-masochiste mais dont elle admet toutefois qu'ont été expurgés des passages à caractère pornographique figurant dans le livre vendu à cent millions d'exemplaires récemment dans le monde ; que la circonstance invoquée mais non démontrée que quelques collégiens du Vaucluse dont la requérante évalue l'âge à 12 ou 13 ans auraient vu ce film est sans influence sur la constatation d'une situation d'urgence qui ne résulte pas de la nature et de la portée du visa attaqué ; que dans ce contexte, la reconnaissance d'une urgence présentée à suspendre les dispositions du visa aurait un caractère superfétatoire et inutile ;

- 4- Considérant que la condition d'urgence s'apprécie aussi objectivement et globalement; qu'eu égard à l'importance du nombre des spectateurs ayant visionné le film et, à l'absence d'incidents notables qui auraient été relevés pendant les projections, l'association requérante qui se contente de reproduire des extraits dont il n'est pas certain qu'ils seraient à l'origine de l'engouement pour le livre et l'œuvre cinématographique, ne justifie pas en tout état de cause de l'urgence, la décision attaquée ayant produit quasi immédiatement l'essentiel de ses effets tenant à un succès auprès de tout public âgé de plus de 12 ans ; qu'au surplus la sortie du film ayant fait l'objet d'une très large couverture médiatique, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'absence d'un avertissement spécifique aurait présenté un risque à l'égard d'un public dont on ne saurait sérieusement prétendre qu'il ne serait pas informé de l'existence de scènes osées préalablement à l'achat du billet et à son entrée dans la salle ; que ce public, très majoritairement féminin, bénéficie grâce à la presse spécialisée, d'un degré d'information élevé sur le film ; qu'au surplus, la photographie la plus répandue du film, réalisée dans l'esthétique des années 1960, reproduit la scène la plus violente du film et qui est sa quasi conclusion ;
- 5- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension n'est pas en l'espèce remplie à défaut pour le visa de préjudicier de manière grave et immédiate à un intérêt public ; que les conclusions de la requête à fin de suspension ne peuvent qu'être rejetées ;
- 6- Considérant de plus qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution doivent être rejetées ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

7- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

8- Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'Association Promouvoir dirigées contre la ministre de la culture et de la communication qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Association Promouvoir à verser à l'Etat, la somme réclamée en application desdites dispositions ;

ORDONNE

- <u>Article 1</u>: L'intervention de l'Association pour la Dignité Humaine est admise.
- Article 2 : La requête de l'Association Promouvoir est rejetée.
- Article 3 : Les conclusions de la ministre de la culture et de la communication présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à l'Association Promouvoir, à la ministre de la culture et de la communication, au centre national du cinéma et de l'image animée et à l'Association pour la Dignité Humaine.